

Statuts coordonnés « BioWin »

(Pôle de Compétitivité Wallon du Secteur Santé)

PREAMBULE

L'Association est créée dans le cadre des Pôles de Compétitivité institués par le Plan Marshall de relance de l'économie wallonne adopté par le Gouvernement Wallon le 30 août 2005.

L'Association est le véhicule juridique du Pôle Santé « BioWin » labellisé par le Gouvernement Wallon le 7 juillet 2006, ci-après le « Pôle ».

Titre I. Dénomination - Siège social - Objet social - Durée

Article 1. Dénomination

L'Association est dénommée « BioWin », association sans but lucratif.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, Aéroport de Gosselies, rue Auguste Picard 20, 6041 Gosselies, Belgique. Il peut être déplacé en tout lieu en Région Wallonne sur proposition du Conseil d'administration dûment approuvée par l'Assemblée générale.

Article 3. Objet social

L'Association a pour objet de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans le Secteur de la Santé, par le développement des connaissances, technologies et produits générateurs de croissance et d'emplois.

Dans le cadre de cet objet, l'Association poursuit notamment les buts suivants au sein du Pôle :

- (a) promouvoir la recherche et l'innovation;
- (b) renforcer la mise en réseau des acteurs Publics et Privés (Entreprises, Académies Universitaires, Hautes Ecoles, Unités de recherche, Centres de recherche, Centres de formation,...), les démarches partenariales et le partage ou transfert

des technologies, pour permettre au Pôle d'atteindre une masse critique suffisante, une compétitivité et une visibilité internationale;

- (c) promouvoir la création et/ou le développement de plates-formes technologiques, nouvelles entreprises et entreprises émergentes;
- (d) entreprendre toutes actions pouvant accroître l'attractivité des investissements étrangers;
- (e) promouvoir la formation;
- (f) favoriser les liens et partenariats entre le Pôle et les acteurs et/ou pôles étrangers, actifs dans le Secteur de la Santé, pour donner au Pôle un rayonnement international;
- (g) entreprendre toutes actions en vue de développer les exportations régionales.
- (h) prendre des participations dans d'autres ASBL, organisations, institutions ou sociétés commerciales si ces participations se rattachent, directement ou indirectement, à son objet social ou peuvent favoriser ou faciliter sa réalisation.

L'Association peut de manière générale accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée générale conformément aux articles 31 et 32 ci-après.

Titre II. Membres

Article 5. Affiliation

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Sauf dispositions contraires, toutes références dans les présents statuts aux membres concernent tant les membres effectifs que les membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents peuvent bénéficier des avantages que leur offre l'Association mais n'ont pas de droit de vote. Ces avantages comprennent notamment:

- (a) le droit de participer à certaines activités organisées par l'Association, et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services;
- (b) le droit d'être entendu par le Conseil d'administration avec son accord préalable;
- (c) le droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions ni voter, s'ils ont été préalablement convoqués par le Conseil d'administration.

Peuvent être admises, à titre de membres effectifs, les personnes morales, privées ou publiques (Grandes Entreprises, Petites et Moyennes Entreprises, Universités, Hautes Ecoles, Centres de Recherche, Centres de Formation), ayant un siège d'activité ou d'exploitation en Région Wallonne et qui sont actives dans la recherche, le développement et/ou l'application de produits, plates-formes et processus technologiques dans le Secteur de la Santé.

Les membres effectifs sont répartis en 5 catégories jouissant des mêmes droits :

- A : Grandes Entreprises
- B : Petites et Moyennes Entreprises
- C : Universités
- D : Centres de Recherche
- E : Hautes Ecoles et Centres de Formation

La définition de Grandes et Petites et Moyennes Entreprises correspond à la définition reprise au Décret du Parlement Wallon relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (actuellement en son article 7).

Peuvent être admises, à titre de membres adhérents, les personnes morales ou physiques, privées ou publiques, qui soutiennent par leurs activités le développement du Secteur de la Santé en Wallonie, comme:

- les fédérations et associations sectorielles;
- les sociétés de conseil, bureaux d'études, consultants, experts;
- les sociétés de prestations de services;
- les plates-formes technologiques, pôles de compétitivité et autres regroupements actifs dans le Secteur de la Santé.

Les comparants au présent acte sont membres effectifs. Toute demande d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent doit être adressée, par écrit, au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue souverainement sur l'admission des nouveaux membres. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée sauf dispositions impératives légales contraires. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Par leur affiliation, les membres souscrivent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Ils se trouvent ainsi liés par les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Article 6. Démission - suspension

Tout membre peut démissionner en tout temps de l'Association, en notifiant cette décision par lettre recommandée au Conseil d'administration à l'adresse du siège social. La démission prend effet trois (3) mois après cette notification.

Est réputé démissionnaire:

- (a) le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission mentionnées à l'article 5 ci-avant; ou
- (b) le membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi d'un rappel notifié par lettre recommandée à la poste; ou
- (c) le membre effectif qui n'a pas assisté ou qui ne s'est pas fait représenter à trois (3) assemblées générales consécutives.

Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions reprises en (a), (b) ou (c). La démission prend, à ce moment, immédiatement effet.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'affiliation prend fin de plein droit au moment où le membre est déclaré en faillite, est placé sous administration provisoire ou quand le membre en tant que personne morale est dissout.

Article 7. Exclusion

Pourra être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, le membre :

- (a) qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'Association;
- (b) qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Le membre effectif menacé d'exclusion sera entendu par le Conseil d'administration et, s'il le désire, par l'Assemblée générale.

Sans préjudice de l'article 8 ci-après, l'exclusion prend effet immédiatement.

Article 8. Conséquences de la démission et de l'exclusion

Les cotisations de l'exercice en cours restent dues par le membre démissionnaire ou exclu. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des cotisations déjà versées.

Le membre qui démissionne, qui est réputé démissionnaire ou qui est exclu, décédé, dissout ou déclaré en faillite, ainsi que les ayants droit d'un tel membre, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peuvent pas réclamer l'indemnisation d'autres prestations sous réserve de stipulations contraires explicites dans les statuts.

Un membre démissionnaire ou exclu conserve le droit de consultation des comptes mais ne peut, en aucun cas, réclamer l'apposition de scellés ou l'établissement d'un inventaire.

Article 9. Représentation des membres auprès de l'Association

Les personnes morales membres sont représentées auprès de l'Association par une (des) personne(s) physique(s) qui est (sont), en vertu d'un mandat écrit et explicite, habilité(e) à engager la personne morale.

Les personnes morales membres sont libres de révoquer le mandat de la personne physique qui les représente et de le confier à une autre personne.

Article 10. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social du membre effectif.

Tout changement dans le fichier des membres effectifs de l'Association doit être inscrit dans le registre des membres, endéans les huit (8) jours, après la prise de connaissance par le Conseil de la modification.

Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'Association.

Article 11. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration et qui varie notamment selon la catégorie d'appartenance du membre sans que cette cotisation ne puisse excéder 20.000 € (hors TVA).

Les membres sont tenus de fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires à la fixation et la facturation de leur cotisation.

La cotisation est due dès que la demande d'admission est validée par le Conseil d'administration et elle doit être payée au moment fixé par le Conseil d'administration.

Les ressources de l'ASBL peuvent, en plus des cotisations des membres, être également constituées de libéralités ou subsides.

Les actifs de l'association sont, dès lors, composé de :

- cotisations des membres
- subsides
- libéralités dûment reçues en conformité avec la Loi
- tous les actifs constituant des revenus

Titre III. Organisation

Article 12. Organes

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale;
2. le Conseil d'administration;
3. le Délégué à la gestion journalière.

Chapitre I. Assemblée générale

Article 13. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un des Vice-Présidents qui le remplace.

Article 14. Compétences

L'Assemblée générale est compétente pour:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'Association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale;

9. tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 15. Convocation

Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, lequel a la faculté de convoquer également les membres adhérents. Les convocations sont adressées par lettre, fax ou e-mail, huit (8) jours calendrier au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale pourra se tenir par la voie électronique ou par conférence téléphonique ou vidéo. Le Conseil d'administration arrêtera la procédure en vue de la tenue d'une telle réunion.

La convocation porte la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième (1/20) est portée à l'ordre du jour. Cette proposition doit être envoyée au Conseil d'administration au plus tard sept (7) jours avant l'Assemblée générale.

Pendant la réunion de l'Assemblée générale, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration une fois par an et se tiendra au plus tard le 30 juin.

Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande, par une lettre motivée, adressée au Président du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'administration est tenu d'envoyer les invitations pour l'Assemblée générale dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande.

Article 16. Vote

Chaque membre effectif a droit à une voix.

Tout membre peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée générale par un autre membre, par le biais d'une procuration préalable, écrite et signée.

Un membre effectif ne peut être porteur, au maximum, que de quatre (4) procurations écrites émanant d'autres membres effectifs.

Sauf dispositions plus restrictives de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale prend valablement ses décisions à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider que si l'objet des modifications est formellement indiqué dans les

convocations et que les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés à la réunion. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Pour toute modification des statuts, une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés est requise.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'Association a été constituée, elle ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Article 17. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président du Conseil d'administration, deux Administrateurs présents à l'Assemblée, le Secrétaire, et les scrutateurs. Ils sont consignés sur papier libre et conservés dans un registre tenu au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président du Conseil d'administration et par un Administrateur.

Chapitre II. Conseil d'administration

Article 18. Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'Association. Les administrateurs peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Les personnes morales administrateurs devront désigner en leur sein une personne physique agissant en qualité de représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Il y a au moins douze (12) administrateurs choisis parmi les Membres Effectifs.

- Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie A - Grandes Entreprises.
- Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises.

- Cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie C - Universités. L'UCL, l'ULB, l'ULg, l'UNamur et l'UMons disposeront chacune d'un siège.
- Un (1) administrateur sera élu sur proposition présentée par les membres de la catégorie D -Centres de recherche.

Les membres du Conseil d'administration se doivent d'assister régulièrement aux réunions du Conseil. L'administrateur absent à trois (3) réunions consécutives, sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 19. Président, Vice-Président, Observateurs de la Région Wallonne, Trésorier et Secrétaire

Le Conseil d'administration désigne en son sein, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour une période de trois (3) ans et dans le respect des conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur :

- un Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A - Grandes Entreprises ou parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises ;
- un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie B- Petites et Moyennes Entreprises (dans le cas où le Président est un administrateur élu sur proposition des membres de la catégorie A – Grandes Entreprises) ou parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A – Grandes Entreprises (dans le cas où le Président est un administrateur élu sur proposition des membres de la catégorie B – Petites et Moyennes Entreprises).
- un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie C - Universités.

Le Conseil d'administration invite à ses séances le Directeur général chargé de la gestion journalière. Le Conseil peut par ailleurs inviter un ou deux fonctionnaires de la Région Wallonne désignés par celle-ci en qualité d'observateurs, ainsi qu'un représentant des Hautes Ecoles et/ou des Centres de Formation (catégorie E) en qualité d'expert(s), avec voix consultative uniquement.

Le Conseil d'administration peut désigner également un Trésorier et un Secrétaire. Si le Président est empêché, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président.

Article 20. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 21. Démission, révocation

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale sans que cette dernière doive motiver sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 18.

Article 22. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un des Vice-Président, sur une base trimestrielle au minimum, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ou à la demande expresse de deux administrateurs au moins.

Le Conseil d'administration pourra se réunir par la voie électronique ou par conférence téléphonique ou vidéo. Le Conseil d'administration arrêtera la procédure en vue de la tenue d'une telle réunion.

La convocation est envoyée par courrier ordinaire, télécopie, e-mail ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence le délai précité de huit jours peut être réduit à trois jours ouvrables.

Article 23. Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises collégalement à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-Président le remplaçant est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, en cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si (a) les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord et (b) l'ensemble des catégories d'administrateur sont représentées.

Article 24. Registre des procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous la forme de procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les modalités prévues à l'article 17 ci-avant.

Article 25. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il est notamment compétent pour poser les actes suivants :

- la définition de la stratégie et lignes directrices de l'Association;
- la désignation de son Président et de ses Vice-Présidents ;
- la nomination du Directeur général, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération et sa révocation;
- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 30 ci-après;
- la soumission à l'Assemblée générale du budget et des comptes annuels;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- la représentation de l'Association;
- l'admission des nouveaux membres;
- la convocation des Assemblées générales.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Article 26. Délégation

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration à celui-ci.

Article 27. Signature

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux (2) administrateurs dont l'un appartenant aux administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A ou B, et l'autre appartenant aux administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie C. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Chapitre III. Délégué à la gestion journalière

Article 28.

Le Conseil d'administration peut déléguer pour la durée qu'il fixe ou une durée indéterminée la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un tiers mandaté à cet effet et qui portera le titre de Directeur général. Le Conseil d'administration fixe sa rémunération.

Le Directeur général est chargé en particulier de la coordination et de la promotion du Pôle BioWin via une « cellule opérationnelle » qu'il constitue avec l'accord du Conseil et qu'il dirige. Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association et de toutes autres compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

Titre IV. Comptes et budget

Article 29.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2007.

Chaque année et au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Un exemplaire du budget et des comptes est joint à la convocation de l'Assemblée générale.

Sans préjudice des cas où la Loi impose la désignation d'un commissaire, l'Assemblée générale peut charger un réviseur d'entreprise de vérifier les comptes et le budget avant de les approuver. Ce réviseur peut exiger la communication de tous les actes et informations qu'il estime utile pour son examen.

Titre V. Le règlement d'ordre intérieur

Article 30.

Le règlement d'ordre intérieur fixe notamment les modalités de collaboration entre l'Association et ses membres.

Toute modification de ce règlement d'ordre intérieur relèvera du pouvoir du Conseil d'administration, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Le règlement d'ordre intérieur est obligatoire pour tous les membres.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

Article 31.

L'Association peut être, à tout moment, volontairement dissoute.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Article 32.

En cas de dissolution de l'Association, tous ses biens meubles et immeubles recevront, après apurement du passif, l'affectation décidée par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution. Le patrimoine de l'Association devra être affecté à une institution ou association, de droit public ou de droit privé, active en Wallonie et agissant sans but lucratif dans le domaine du développement des connaissances et des technologies liées à la santé.

Sauf autre décision de l'Assemblée générale, la liquidation sera exécutée par le Conseil d'administration.

Titre VII. Dispositions diverses

Article 33.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts sera régi par les dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.